



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Semécourt (57)**

N° réception portail : 0001158/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE27

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 26 février 2025 et déposée par la commune de Semécourt (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Semécourt (1 022 habitants, INSEE 2021) qui consiste à mettre en place, au sein de la zone naturelle N, un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) composé de 3 secteurs « loisirs » NI, d'une superficie totale de 0,9 hectare (ha) ;

Considérant que ces 3 secteurs correspondent aux zones d'équipements déjà existants ci-après :

- un terrain de pétanque comportant une aire de pique-nique et une aire de stationnement, d'une superficie de 0,53 ha ;
- une aire de jeu pour enfants de 0,11 ha ;
- un ancien site de skate-park en cours de réhabilitation en city-stade (pump-track), de 0,26 ha ;

Considérant que le présent projet :

- modifie le règlement graphique pour faire apparaître ces 3 secteurs NI ;
- modifie le règlement écrit principalement pour :
 - ajouter ce nouveau secteur ;
 - n'autoriser les *équipements sportifs* qu'au sein des secteurs NI ;
 - limiter à 4 m de haut les aménagements, installations ou constructions mises en place dans ces secteurs NI ;
 - préciser qu'au sein de la zone N, des *aménagements et installations de loisirs* (type parcours de santé) sont autorisés, à condition d'être en lien avec des installations existantes au moment de l'approbation initiale du PLU ;

Observant que :

- la présente modification simplifiée permet de s'adapter à la réglementation en vigueur concernant les sous-destinations (décret et arrêté du 22 mars 2023) du PLU ;
- les secteurs du STECAL sont localisés au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommé « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au pays messin », couvrant 1/3 du territoire communal ; les équipements existants ou en cours de réhabilitation, ne conduisent pas à une artificialisation supplémentaire des sols ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Semécourt (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Semécourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Semécourt.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Semécourt rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 2 avril 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation,
par intérim,


Yann THIÉBAUT